

(Traduction du Greffe)

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS
AUX FONDS MARINS**

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI PATRONNENT DES
PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS
LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE Á LA CHAMBRE POUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS)**

EXPOSÉ ECRIT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Le 11 AOÛT 2010

1. Introduction

1.1 Dans sa décision ISBA/16/C/13, adoptée le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a décidé de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer de rendre un avis consultatif sur les questions ci-après :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?

2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat Partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention ?

3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ?

1.2 Dans son ordonnance du 18 mai 2010, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a fixé au 9 août 2010 la date d'expiration du délai dans lequel les exposés écrits sur ces questions pourront être présentés à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins par, entre autres, les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la Convention). Cette date a été étendue au 19 août 2010 par le Président dans son ordonnance du 28 juillet 2010.

1.3 Le Royaume des Pays-Bas souhaite, en tant qu'Etat Partie à la Convention, saisir l'occasion qui lui est offerte par l'ordonnance du Président du 18 mai 2010, de présenter un exposé écrit à propos de la demande d'avis consultatif soumise par le Conseil de l'Autorité à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

2. Responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone

Introduction

2.1 La réponse à la première question exige de préciser et, au besoin, d'interpréter les responsabilités et les obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités menées sur les fonds marins et dans leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone), telles qu'elles résultent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre

1982 et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (l'Accord). Ces responsabilités et obligations ne sont pas précisées uniquement dans la Convention et dans l'Accord, mais figurent également dans les instruments pertinents adoptés en vertu de la Convention, en particulier le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (Code d'exploitation des nodules) et le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (Code d'exploitation des sulfures), et dans les dispositions des contrats relatifs aux activités dans la Zone. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est tenue d'appliquer ces instruments dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en matière d'avis consultatifs (article 293, paragraphe 1 de la Convention et articles 38 et 40 paragraphe 2 du Statut du Tribunal).

2.2 Les règles applicables en cas de patronage ainsi que les critères et procédures pour leur mise en œuvre sont énoncés dans la Convention et les Codes Miniers (article 153 paragraphe 2, b) de la Convention, article 4, paragraphe 3 de l'annexe III de la Convention, article 9 b) du Code d'exploitation des nodules et article 9 b) du Code d'exploitation des sulfures). Outre les Etats Parties à la Convention et l'organe de l'Autorité (l'Entreprise), sont habilitées à mener des activités dans la Zone les entités qui :

- a) mènent ces activités en association avec l'Autorité;
- b) sont patronnées par un Etat Partie à la Convention.

Un Etat Partie à la Convention ne peut patronner une entité que s'il s'agit :

- a) d'une entreprise d'Etat;
- b) d'une personne physique ou morale qui possède la nationalité de cet Etat;
ou
- c) d'une personne physique ou morale qui est effectivement contrôlée par cet Etat ou ses ressortissants.

Lorsqu'un Etat remplit les conditions pour patronner une entité, il devra fournir la preuve de son patronage avant qu'une demande d'approbation d'une activité dans la Zone par une entité puisse être examinée et approuvée par l'Autorité. En ce qui concerne l'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone, il a l'obligation de :

- a) délivrer un certificat de patronage dûment signé (article 11 du Code d'exploitation des nodules et article 11 du Code d'exploitation des sulfures; pour le contenu de ces certificats, voir les paragraphes 3 de ces règlements);
- b) certifier, sous réserve des exemptions applicables aux investisseurs pionniers en vertu du Code d'exploitation des nodules, que l'entité répond ou est réputée répondre aux conditions financières et techniques de qualification auxquelles est subordonnée l'approbation des activités envisagées (section 6 a) i) de l'annexe de l'Accord, article 12 du Code

d'exploitation des nodules et article 13 du Code d'exploitation des sulfures).

2.3 Les responsabilités et les obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone concernent :

- a) la réalisation d'activités dans la Zone par une entité patronnée;
- b) le transfert des techniques et connaissances scientifiques à l'Autorité et aux Etats en développement;
- c) la protection et la préservation du milieu marin;
- d) la fin du patronage.

Ces quatre aspects mettent en jeu les responsabilités et les obligations juridiques découlant de la Convention et l'Accord qui s'appliquent *expressément* aux Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone (les Etats qui patronnent). Dans la réponse à la première question, la mise en évidence et, au besoin, l'interprétation des responsabilités et des obligations juridiques liées au patronage d'activités dans la Zone ne portent que sur ces aspects. Etant donné que les activités sont menées dans la Zone sous la juridiction et le contrôle des Etats qui patronnent, les responsabilités et les obligations juridiques de la Convention s'appliquant *généralement* aux activités soumises à la juridiction et au contrôle des Etats Parties à la Convention, y compris par exemple celles visées à la partie XII, s'appliquent également aux activités dans la Zone.

La conduite d'activités dans la Zone par une entité patronnée

2.4 Les activités dans la Zone doivent être menées conformément à la Convention et à l'Accord. L'Autorité est tenue d'exercer sur ces activités le contrôle nécessaire pour assurer le respect de ces instruments (article 153, paragraphe 4, de la Convention). Les activités d'exploration et d'exploitation ne peuvent être menées que sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité (article 153, paragraphe 3, de la Convention et article 3, paragraphe 5 de l'annexe III de la Convention). Les Etats Parties sont tenus d'aider l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer un tel respect (article 153, paragraphe 4, de la Convention). C'est dans cette optique qu'il incombe à un Etat Partie de veiller, au regard de son système juridique, à ce que les activités menées dans la Zone par une entité qu'il patronne le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat, de la Convention et de l'Accord (article 4.4 de l'annexe III, voir aussi article 139.1).

Le transfert des techniques et connaissances scientifiques à l'Autorité et aux Etats en développement

2.5 La Convention et l'Accord visent à promouvoir et encourager le transfert des techniques et connaissances scientifiques à l'Entreprise et aux Etats en développement (article 144 de la Convention).

2.6 En ce qui concerne le transfert des techniques, les Etats qui patronnent sont tenus, à la demande de l'Autorité, de coopérer pleinement et efficacement avec les entités qu'ils patronnent et avec l'Autorité pour permettre à l'Entreprise ou à son entreprise conjointe ou à un ou plusieurs Etats en développement désireux d'acquérir des techniques d'exploitation minière des fonds marins, d'acquérir ces techniques selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables, compatibles avec la protection effective des droits de propriété intellectuelle. Les Etats qui patronnent doivent faire en sorte que les entités qu'ils patronnent coopèrent pleinement avec l'Autorité à cette fin (section 5, paragraphe 1, b) de l'annexe de l'Accord). Conformément à l'Accord, les dispositions relatives au transfert de techniques de l'article 5 de l'annexe III de la Convention, y compris celles relatives aux Etats qui patronnent du paragraphe 5 dudit article, ne s'appliquent pas (section 5, paragraphe 2, de l'annexe de l'Accord).

2.7 En ce qui concerne le transfert des connaissances scientifiques, les Etats qui patronnent sont tenus de coopérer avec les entités qu'ils patronnent et l'Autorité pour établir des programmes de formation pratique à l'intention du personnel de l'Autorité et des Etats en développement (article 27, paragraphe 1 du Code d'exploitation des nodules et article 29 du Code d'exploitation des sulfures).

La protection et la préservation du milieu marin

2.8 La Convention et l'Accord visent à protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités dans la Zone (article 145 de la Convention). Outre les responsabilités et les obligations juridiques qui incombent aux Etats qui patronnent en vertu de la partie XII de la Convention, plusieurs obligations spécifiques sont imposées par les codes d'exploitation aux Etats qui patronnent. Premièrement, l'Autorité et les Etats qui patronnent des activités menées dans la Zone doivent leur appliquer le principe de précaution (article 31, paragraphe 2, du Code d'exploitation des nodules et article 33, paragraphe 2, du Code d'exploitation des sulfures). Un Etat qui patronne doit donc appliquer une approche de précaution à :

- a) la décision de patronner une activité dans la Zone;
- b) l'adoption de mesures visant à assurer qu'une entité qu'il patronne mène ses activités dans la Zone conformément aux termes de son contrat et des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et de l'Accord;
- c) l'application de lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement en complément des règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2.9 Deuxièmement, les Etats qui patronnent sont tenus de coopérer à l'élaboration et à l'exécution de programmes de surveillance et d'évaluation de l'impact sur le milieu marin des activités menées au titre du plan de travail relatif à l'exploration et de l'extraction minière dans les grands fonds marins de manière générale (article 31, paragraphe 4 et 31, paragraphe 6, du Code d'exploitation des nodules et article 33, paragraphe 4, et 34, paragraphe 1, du Code d'exploitation des sulfures).

2.10 Troisièmement, un Etat qui patronne est tenu, à la demande du Secrétaire général de l'Autorité, de prendre les dispositions requises pour que :

- a) une entité qu'il patronne fournisse une garantie de son aptitude financière et technique à se conformer rapidement aux ordres donnés en cas d'urgence par le Conseil de l'Autorité pour prévenir tout dommage grave à l'environnement;
- b) une aide soit apportée à l'Autorité pour exercer la responsabilité qui lui incombe de prendre les mesures concrètes nécessaires pour prévenir, maîtriser ou réduire au minimum tout dommage grave au milieu marin découlant des activités menées par l'entité dans la Zone (article 32.7 du Code d'exploitation des nodules et article 35, paragraphe 7, du Code d'exploitation des sulfures).

La cessation du patronage

2.11 Si un Etat met fin à son patronage, il est tenu d'adresser sans retard une notification écrite et motivée au Secrétaire général de l'Autorité (article 29, paragraphe 2, du code d'exploitation des nodules et article 31, paragraphe 1, du Code d'exploitation des sulfures). La cessation du patronage est sans effet sur les droits et obligations créés en cours de patronage (article 29, paragraphe 4, du Code d'exploitation des nodules et article 31, paragraphe 4, du Code d'exploitation des sulfures).

Observations

2.12 De l'avis du Royaume des Pays-Bas, la réponse à la première question devrait être que les responsabilités et obligations juridiques *spécifiques* des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone concernent :

- a) la conduite d'activités dans la Zone par une entité patronnée (articles 139 et 153, paragraphe 4, de la Convention et article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention);
- b) le transfert des techniques et connaissances scientifiques à l'Autorité et aux Etats en développement (article 144 de la Convention, section 5, paragraphe 1, b) de l'annexe de l'Accord, article 27, paragraphe 1, du Code d'exploitation des nodules et article 29 du Code d'exploitation des sulfures);
- c) la protection et la préservation du milieu marin (article 145 de la Convention, articles 31, paragraphe 2, 31, paragraphe 4, 31, paragraphe 16 et 32, paragraphe 7, du Code d'exploitation des nodules et articles 33, paragraphe 2, 33, paragraphe 6, 34, paragraphe 1 et 35, paragraphe 7, du Code d'exploitation des sulfures);
- d) la cessation du patronage (article 29.1 du Code d'exploitation des nodules et article 31.1 du Code d'exploitation des sulfures).

2.13 Etant donné que cette première question a pour objet de préciser et, au besoin, d'interpréter les responsabilités et les obligations juridiques des Etats qui patronnent, il n'y a pas lieu dans l'avis consultatif de préciser et d'interpréter les droits des Etats qui patronnent en vertu de la Convention et de l'Accord, notamment leurs droits relatifs à :

- a) la participation à la procédure et la comparution dans le cas où l'entité patronnée est partie à un différend visé à l'article 187 de la Convention (article 190 de la Convention);
- b) la soumission d'un plan de travail pour un secteur réservé (article 9, paragraphe 4 de l'annexe III à la Convention, article 17, paragraphe 1, du Code d'exploitation des nodules et article 18, paragraphe 1, du Code d'exploitation des sulfures);
- c) l'application des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement ou d'autres lois et règlements plus stricts que les règles, règlements et procédures adoptées par l'Autorité (article 21, paragraphe 3, de l'annexe III à la Convention);
- d) la possibilité d'examiner les preuves fournies par un Etat côtier qui des raisons de penser qu'une activité menée dans la Zone par un contractant risque de causer un dommage grave au milieu marin dans des zones maritimes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou sa souveraineté et de présenter des observations sur la question (article 33, paragraphe 2, du Code d'exploitation des nodules et article 36, paragraphe 2, du Code d'exploitation des sulfures).

3. Mesure dans laquelle la responsabilité des Etats Parties à la Convention est engagée à raison d'un manquement aux dispositions de la Convention et de l'Accord de la part des entités qu'il a patronnées

Introduction

3.1 Pour répondre aux questions suivantes, il est intéressant de mettre en évidence les raisons pour lesquelles le concept de patronage a été introduit dans la Convention à propos des activités dans la Zone. Les activités dans la Zone sont soumises à un régime spécial destiné à protéger les intérêts de la communauté internationale. Ce régime habilite les Etats et leurs ressortissants à mener des activités dans la Zone, mais introduit une série de garanties aux fins de protéger les intérêts de la communauté internationale. L'une de celles-ci réside dans l'obligation de patronage. Compte tenu de l'interprétation généralement donnée de ces responsabilités et obligations juridiques dans leur contexte et eu égard à leur objet et à leur but, il semble que l'introduction de cette règle a été jugée nécessaire pour les raisons suivantes :

- a) empêcher les Etats non Parties à la Convention, leurs entreprises d'Etat ou les personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants de se prévaloir

des dispositions de la Convention et de l'Accord pour obtenir un accès aux ressources minérales de la Zone;

- b) empêcher les Etats Parties à la Convention de devenir des juridictions de complaisance grâce auxquelles un accès aux ressources minérales de la Zone pourrait être obtenu sans avoir à accepter l'obligation internationale d'assurer que les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord seront respectées;
- c) aider l'Autorité à exercer un contrôle sur les activités dans la Zone afin d'assurer que les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord sont respectées, étant entendu que la mise en œuvre de ces dispositions, y compris celles adoptées par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en vertu de l'article 39 du Règlement du Tribunal à propos d'une personne physique ou morale, relève du droit souverain de l'Etat ou des Etats qui ont juridiction sur cette personne.

3.2 Pour répondre à la deuxième question, il y a lieu de préciser et, au besoin, d'interpréter les règles sur la responsabilité d'un Etat Partie en cas de manquement aux dispositions de la Convention et de l'Accord de la part d'une entité qu'il a patronnée pour mener des activités dans la Zone. Ces règles figurent non seulement dans les dispositions de la Convention et de l'Accord, y compris les instruments adoptés en vertu de ces textes, mais également dans d'autres règles du droit international. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est tenue d'appliquer ces autres règles du droit international dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la Convention ou l'Accord (article 293.1 de la Convention).

3.3 Les entités qui sont patronnées ne sont pas des Parties à la Convention et à l'Accord. Elles ne sont donc pas liées par les dispositions de ces instruments. Néanmoins, les obligations découlant de la Convention et de l'Accord peuvent leur être rendues imposables par :

- a) la conclusion d'un contrat avec l'Autorité en vertu de l'article 153, paragraphe 3 de la Convention;
- b) l'application en droit interne par l'Etat qui patronne des dispositions de la Convention et de l'Accord.

3.4 La Convention et l'Accord imposent à l'Etat qui patronne des responsabilités et des obligations juridiques concernant le respect de ces instruments par les entités qu'il patronne. Il s'agit d'un sous ensemble des responsabilités et des obligations juridiques incombant aux Etats Parties à la Convention au titre des activités de patronage dans la Zone, qui ont été identifiées ci-dessus en réponse à la première question. L'Etat Partie a ainsi la responsabilité de veiller à ce qu'une entité qu'il patronne :

- a) mène les activités dans la Zone conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de son contrat, de la Convention et de l'Accord (article

4, paragraphe 4 de l'annexe III de la Convention; voir également article 139, paragraphe 1 et 153, paragraphe 4, de la Convention);

- b) coopère pleinement avec l'Autorité pour faciliter l'acquisition de techniques d'exploitation des fonds marins par l'Entreprise ou son entreprise conjointe, ou par un Etat ou des Etats en développement comme prévu à la section 5, paragraphe 1, b) de l'annexe de l'Accord);
- c) fournisse une garantie de son aptitude financière et technique à se conformer rapidement aux ordres donnés en cas d'urgence par le Conseil de l'Autorité pour prévenir tout dommage grave à l'environnement dans les circonstances prévues au Code d'exploitation minière (article 32, paragraphe 7, du Code d'exploitation des nodules et article 35, paragraphe 7, du Code d'exploitation des sulfures).

Les responsabilités et obligations visées aux alinéas b) et c) ci-dessus découlent implicitement des responsabilités et obligations visées à l'alinéa a) et point n'est besoin de les soumettre à un examen séparé.

3.5 En vertu de la Convention, un Etat Partie est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI de la Convention et de l'Accord (article 139, paragraphe 2, de la Convention). Les obligations de l'Etat qui patronne mentionnées dans le paragraphe ci-dessus découlent de la partie XI de la Convention ainsi que de l'Accord et un manquement à ces obligations entraîne une responsabilité pour les dommages qui en résultent. Toutefois, il ressort du contexte de cette disposition que l'établissement d'une telle responsabilité dépend de :

- a) la conduite de l'Etat qui patronne dans l'exercice de ses responsabilités en vertu de la partie XI de la Convention et de l'Accord;
- b) la responsabilité de l'entité patronnée en vertu de l'article 22 de l'annexe III de la Convention;
- c) les règles générales du droit international relatives à la responsabilité des Etats.

La conduite de l'Etat qui patronne

3.6 Un Etat qui patronne n'est pas responsable des dommages résultant d'un manquement par une entité qu'il patronne aux obligations qui lui incombent, s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la Convention (article 139, paragraphe 2, de la Convention). A cet effet, il doit avoir adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriés pour assurer le respect par les personnes relevant de sa juridiction (article 4, paragraphe 4, de l'annexe III). Il ressort de ces dispositions que la responsabilité d'un Etat qui patronne de veiller à ce qu'une entité qu'il patronne respecte ses obligations n'est pas absolue, mais dépend des efforts accomplis par cet Etat pour s'acquitter de ses obligations. Il s'agit d'une obligation de diligence requise (« *due diligence* »).

3.7 Une obligation de diligence requise impose à un Etat d'adopter, de mettre en œuvre, de superviser et de faire exécuter des mesures de nature législative, réglementaire, administrative ou judiciaire propres à empêcher que des intérêts protégés par la loi soient lésés par des acteurs étatiques ou non étatiques. Pour établir un manquement à une obligation de diligence requise, il est nécessaire de déterminer le degré de diligence qui doit être observé par les Etats. L'*Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol* donne quelques indications générales à cet égard : les Etats doivent agir avec une *diligentia quam in suis*, c'est-à-dire que la vigilance avec laquelle les intérêts nationaux sont protégés et la vigilance effectivement exercée ne peuvent pas être sensiblement inférieures à celle que les autres Etats sont raisonnablement en droit d'attendre (*Nations Unies Recueil des sentences arbitrales*, volume II, 615 à 644).

3.8 La mesure dans laquelle une obligation est une obligation de diligence requise peut être généralement déduite de son contenu, de son contexte, de son objet et de sa finalité. En général, les obligations qui se concentrent sur l'action à prendre et non sur le résultat de cette action, comme celles qui imposent aux Etats de prendre des mesures – que celles-ci aient ou non à être « appropriées », « nécessaires » ou « efficaces »- peuvent être considérées comme des obligations de diligence requise. L'objectif final d'une telle obligation est sans doute d'atteindre un certain résultat, par exemple prévenir un dommage, mais l'obligation elle-même vise l'action à prendre, c'est-à-dire l'adoption de mesures. C'est également la position de la Commission du droit international. Par exemple, le Projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses prévoit : « L'Etat d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum » (article 3). Dans le commentaire, il est expliqué que cette obligation est une « obligation de diligence raisonnable » (*Annuaire de la Commission du droit international*, volume II, partie deux, p.154 para. 7); également le commentaire de l'article 6 du Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, Document des Nations Unies A/63/10, para. 1).

3.9 Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement est attribuable à cet Etat et qu'il constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat (article 2 de l'annexe à la résolution sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, document des Nations Unies A/RES/56/83, annexe). Un tel fait internationalement illicite entraîne des conséquences juridiques même en l'absence de dommages (deuxième partie, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite). En cas de dommage, l'Etat responsable est tenu d'indemniser le dommage causé par un acte internationalement illicite dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution (article 36, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite). Toutefois, un Etat responsable est obligé d'indemniser seulement s'il y a un lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le dommage (article 31, paragraphe 2, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite). En conséquence, la responsabilité d'un Etat en vertu de l'article 139, paragraphe 2, de la Convention ne peut être engagée que si les dommages résultent d'un manquement de cet Etat à son obligation d'adopter, d'appliquer, de superviser et d'assurer le respect de la Convention et de l'Accord par des entités qu'il patronne.

Un tel manquement n'entraîne donc pas automatiquement une obligation pour l'Etat qui patronne d'indemniser les dommages causés par une entité qu'il patronne.

Responsabilité du contractant

3.10 La responsabilité de l'Etat qui patronne est sans préjudice de la responsabilité de l'entité patronnée en vertu de l'article 22 de l'annexe III de la Convention (article 139, paragraphe 2 de la Convention). Tout dommage causé par un acte illicite de l'entité patronnée dans la conduite des opérations engage sa responsabilité (article 22 de l'annexe III de la Convention; voir également article 30 du Code d'exploitation des nodules et article 32 du Code d'exploitation des sulfures). Dans tous les cas, la réparation correspond au dommage effectif. La responsabilité pour des dommages causés par des faits qui ne sont pas illicites n'est pas prévue par la Convention ou l'Accord.

3.11 Il ressort de cette analyse que le régime de responsabilité de la Convention et de l'Accord prévoit que c'est l'entité patronnée qui est responsable au premier chef des dommages causés par des actes illicites dans la conduite des opérations. En conséquence, la responsabilité de l'Etat qui patronne n'est engagée que si :

- a) il n'a pas rempli ses obligations en vertu de la partie XI;
- b) l'entité qu'il patronne n'a pas versé de réparations pour les dommages causés.

Ce système encadre la responsabilité et empêche une double compensation des dommages.

3.12 Si une entité patronnée ne verse pas de réparations pour les dommages dont elle est responsable en vertu de la Convention ou de l'Accord -- par exemple parce qu'elle en est exonérée, parce qu'il y a prescription ou parce qu'elle est insolvable -- ni la Convention ni l'Accord ne prévoient de responsabilité résiduelle de l'Etat qui a patronné, à condition que celui-ci se soit acquitté de ses responsabilités en vertu de la partie XI, et ait donc agi conformément à l'obligation de diligence raisonnable. L'établissement d'une telle responsabilité résiduelle a été examiné par la « Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer » (voir document des Nations Unies LOS/PVN/L.79, para 48 et 49). Toutefois une telle responsabilité ne figure ni dans le Code d'exploitation des nodules ni dans le Code d'exploitation des sulfures.

Règles générales du droit international relatives à la responsabilité de l'Etat

3.13 La responsabilité des Etats qui patronnent est aussi sans préjudice des règles du droit international (article 139, paragraphe 2, de la Convention). Les règles pertinentes du droit international sont celles concernant la responsabilité des Etats pour des faits internationalement illicites et la responsabilité des Etats pour des actes non interdits par le droit international. Les dispositions de la Convention et de l'Accord relatives aux obligations et à la responsabilité encourues sont sans préjudice de l'application des règles existantes concernant la responsabilité (article 304 de la Convention; également article 235, paragraphe 3). Depuis l'adoption de la Convention et de l'Accord, le droit international concernant les obligations et la

responsabilité a été codifié et développé. Ces évolutions n'ont aucune incidence, toutefois, sur l'analyse ci-dessus des dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord.

3.14 En vertu des règles générales du droit international relatives à la responsabilité des Etats pour des faits internationalement illicites, une conduite ne peut être attribuée à un Etat que dans des circonstances spécifiques. En principe, la conduite de personnes physiques ou morales relevant de la juridiction d'un Etat n'est pas en tant que telle attribuable à cet Etat (voir les commentaires de la Commission du droit international sur le chapitre II du Projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour des faits internationalement illicites, *Annuaire de la Commission du droit international*, volume II, partie II, p.38, para.3). Ce principe s'applique également à la conduite des entreprises d'Etat, sauf si celles-ci exercent certaines prérogatives gouvernementales (*ibid.*, p. 48, para.6). En conséquence, selon le droit international général, un Etat qui patronne ne peut être tenu pour responsable de la conduite d'une entité qu'il patronne. Cependant, il est tenu de veiller à ce que les activités placées sous sa juridiction ou son contrôle ne causent pas de dommages à (l'environnement) d'autres Etats ou à des zones au-delà des limites de la juridiction nationale. Il s'agit d'une obligation de diligence raisonnable.

3.15 En vertu du droit international général, aucune responsabilité résiduelle ne peut être imputée aux Etats pour des dommages causés par des activités sous leur juridiction ou leur contrôle, même si ces activités sont considérées comme dangereuses. Chaque Etat doit, toutefois, prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une indemnisation prompte et adéquate soit accordée aux victimes de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses placées sous sa juridiction ou son contrôle (Principe 4 des Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, document des Nations Unies A/Res/61/36, annexe). Une telle approche a déjà été adoptée dans la Convention pour ce qui est des dommages causés par la pollution du milieu marin. Il est prévu que les Etats doivent veiller à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou une autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction (article 235, paragraphe 2 de la Convention). Cette obligation s'applique aussi aux Etats qui patronnent.

Observations

3.16 De l'avis du Royaume des Pays-Bas, la réponse à la deuxième question devrait être que la responsabilité de l'Etat qui patronne n'est engagée que s'il n'a pas fait montre de la diligence requise pour veiller à ce que l'entité patronnée réalise ses activités dans la Zone conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de son contrat et de la Convention et de l'Accord (article 4, paragraphe 4 de l'annexe III de la Convention).

4. Mesures nécessaires et appropriées devant être prises par les Etats qui patronnent

Introduction

4.1 La réponse à la troisième question touche à l'identification des mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne doit prendre pour satisfaire à ses obligations en vertu de la Convention et de l'Accord. Il s'agit en fait de déterminer le degré de diligence requise qu'un Etat doit exercer en ce qui concerne les activités qu'il patronne dans la Zone.

4.2 L'article 4, paragraphe 4 de l'annexe III de la Convention, donne quelques indications pour déterminer ce que pourraient être ces mesures, dont l'objectif ultime est le respect de la Convention et de l'Accord par les entités menant des activités dans la Zone. Dans cette optique, l'Etat qui patronne est tenu d'adopter des « lois et règlements » et de prendre des « mesures administratives », ce qui met en évidence la nécessité d'établir un cadre réglementaire interne public. Un arrangement contractuel entre un Etat patronnant et une entité patronnée ne serait donc pas suffisant pour respecter ces dispositions de la Convention.

4.3 Les lois et règlements ainsi que les mesures administratives d'un Etat qui patronne doivent être « au regard de son système juridique,...raisonnablement appropriés », pour assurer le respect par l'entité qu'il patronne des obligations qui lui incombent. Dans un commentaire de la Convention, il est suggéré « que cette disposition laisse une certaine flexibilité dans le choix des mesures et que, si elle n'implique pas nécessairement que les Etats qui patronnent prennent des mesures d'exécution à l'encontre des contractants, elle exige clairement d'eux qu'ils prennent certaines mesures » (*United Nations Convention on the Law of the Sea 1982, A Commentary*, volume VI, 2002, p. 127). Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que le texte de la Convention laisse une certaine flexibilité et que la forme et le contenu des lois, règlements et mesures administratives n'ont pas à être identiques, mais fait observer que le respect de l'obligation de diligence requise impose d'adopter, de mettre en œuvre, de superviser et de faire exécuter des mesures (voir paragraphe 3.7 ci-dessus). Aucune des dispositions de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention ou des articles 139, paragraphe 1 ou 153, paragraphe 4, de la Convention ne permet de penser qu'il existe une flexibilité à cet égard. La flexibilité s'applique au contenu des mesures et aux modalités de mise en œuvre, de supervision et d'exécution de ces mesures. Ainsi, un Etat qui patronne dispose, par exemple, d'une certaine marge de manœuvre pour décider si une autorisation est requise pour la réalisation d'activités dans la Zone par une entité qu'il patronne, et si cette autorisation vaut pour une activité ou pour une entité. Concrètement, les lois, les règlements et les mesures administratives d'un Etat qui patronne, ainsi que leur mise en œuvre, supervision et exécution peuvent faire l'objet d'un examen par un tribunal aux fins de déterminer la mesure dans laquelle on peut attendre d'eux qu'ils assurent le respect par les entités patronnées des obligations qui leur incombent.

4.4 L'introduction d'une obligation pour les entités patronnées de constituer et de maintenir une garantie financière, par exemple une garantie bancaire, couvrant les risques financiers potentiels est nécessaire pour assurer la disponibilité des ressources financières requises par la mise en œuvre de plans d'urgence ou d'ordre émis en cas d'urgence ainsi que le versement de réparations en cas de dommages. Toutefois, une telle obligation n'est pas suffisante en elle-même pour qu'un Etat qui patronne s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la Convention et de l'Accord.

Le principe du patronage n'a pas été introduit seulement pour garantir la réparation en cas de dommage ou de menace imminente d'un dommage, mais aussi pour prévenir le dommage et pour remédier à un comportement illicite, dans les cas où une entité patronnée ne respecte pas, dans le cadre de ses activités dans la Zone, les obligations qui sont les siennes en vertu de son contrat ou de la Convention et de l'Accord.

4.5 Enfin, la responsabilité incombant à une entité patronnée en vertu de l'article 22 de l'annexe III de la Convention ne peut être effective que si des voies de recours permettent d'obtenir une indemnisation prompte et adéquate ou une autre réparation pour les dommages causés par cette entité. Indépendamment de la question de savoir si d'autres juridictions autorisent la présentation de demandes d'indemnisation en cas de dommages, le Royaume des Pays-Bas considère que l'Etat qui patronne doit prévoir dans son droit interne la possibilité de présenter de telles demandes (voir également le paragraphe 3.15 ci-dessus pour ce qui est des dommages au milieu marin causés par la pollution). Des possibilités effectives de recours juridique doivent être offertes aux personnes lésées de façon qu'elles puissent introduire des actions en réparation dans un Etat qui patronne, contre une entité patronnée par celui-ci, afin notamment de rendre effective la responsabilité de ladite entité au regard de l'article 22 de l'annexe III de la Convention. Pour garantir l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur reconnaissance dans un pays étranger, il faudrait aussi qu'une garantie financière soit constituée et maintenue dans l'Etat qui patronne.

Observations

4.6 Le Royaume des Pays-Bas considère que la réponse à la troisième question devrait être que, parmi les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne doit prendre afin de satisfaire à ses obligations en vertu de la Convention et de l'Accord, doivent figurer :

- a) l'adoption, la mise en œuvre, la surveillance et l'exécution d'une réglementation publique interne visant à garantir qu'une entité qu'il patronne mène ses activités dans la Zone, conformément aux termes de son contrat et des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et de l'Accord;
- b) l'établissement dans son droit interne de voies de recours juridique efficaces permettant d'obtenir une indemnisation prompte et adéquate ou une autre réparation pour les dommages causés par une entité qu'il patronne.

5. Observations

Le Royaume des Pays-Bas considère que les réponses aux questions devraient être les suivantes :

- 1) les responsabilités et les obligations juridiques *spécifiques* des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone concernent :

- a) la conduite d'activités dans la Zone par une entité patronnée (articles 139 et 153, paragraphe 4 de la Convention, et article 4, paragraphe 4 de l'annexe III de la Convention);
 - b) le transfert de techniques et de connaissances scientifiques à l'Autorité et aux Etats en développement (article 144 de la Convention, section 5, paragraphe 1 b) de l'annexe de l'Accord, article 27, paragraphe 1 du Code d'exploitation des nodules et article 29 du Code d'exploitation des sulfures);
 - c) la protection et la préservation du milieu marin (article 145 de la Convention, dispositions pertinentes de la partie XII de la Convention, articles 31, paragraphe 2, 31, paragraphe 4, 31, paragraphe 6 et 32, paragraphe 7 du Code d'exploitation des nodules et articles 33, paragraphe 2, 33.6, 34.1 et 35, paragraphe 8, du Code d'exploitation des sulfures); et
 - d) la cessation du patronage (article 29, paragraphe 1, du Code d'exploitation des nodules et article 31.1 du Code d'exploitation des sulfures);
- 2) La responsabilité de l'Etat qui patronne n'est engagée que s'il n'a pas exercé une diligence raisonnable pour assurer qu'une entité qu'il patronne mène ses activités dans la Zone conformément aux termes de son contrat et aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et de l'Accord (article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention);
- 3) Parmi les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne doit prendre afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention et de l'Accord figurent :
- a) l'adoption, la mise en œuvre, la surveillance et l'exécution d'une réglementation publique interne visant à garantir qu'une entité qu'il patronne mène ses activités dans la Zone conformément aux termes de son contrat et des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et de l'Accord;
 - b) l'établissement dans son droit interne de voies de recours juridique efficaces permettant d'obtenir une indemnisation prompte et adéquate, ou une autre réparation pour les dommages causés par une entité qu'il patronne.

Le Représentant du Royaume des Pays-Bas
E. Lijnzaad

La Haye, le 11 août 2010